

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A\_2026\_0431**

### **Arrêté d'interdiction de certains usages sur le cours du Loiret en raison du risque de cyanobactéries**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-29 ;

Vu les constatations de l'Association Syndicale de la Rivière Loiret concernant la mortalité piscicole, les conditions favorables aux développements de cyanobactéries et les indices prouvant la prolifération de ces organismes sur les bassins de Paul Foret, Saint-Samson et Saint-Julien ;

Considérant que cette prolifération représente un danger imminent pour la salubrité publique et les animaux domestiques ;

Considérant qu'au vu du risque, il convient de restreindre certains usages sur le cours d'eau du Loiret en vue de garantir la salubrité publique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la ville d'Olivet, il est formellement interdit de pêcher, de consommer toute espèce de poisson, d'abreuver les animaux domestiques, de se baigner et de pratiquer toute activité nautique sur le cours du Loiret.

**Article 2** : Cette interdiction est d'application immédiate et restera en vigueur jusqu'à abrogation du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à M. le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.